Cas n°: UNDT/GVA/2010/092

Jugement n° : UNDT/2011/082 Date : 11 mai 2011

Original: français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: Víctor Rodríguez

NWOKEABIA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant : Helen Morris, OSLA

Conseil du défendeur : Bettina Gerber, ONUG

Requête

- 1. Le requérant conteste devant le Tribunal la décision en date du 11 février 2010 par laquelle l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (« CNUCED ») lui a confirmé que le mémorandum du Bureau des services de contrôle interne (« BSCI ») en date du 2 octobre 2009 constituait la décision définitive de clore l'enquête ouverte suite à la plainte qu'il avait formulée après avoir constaté qu'un lien avait été créé sans son autorisation entre son adresse officielle de messagerie électronique et l'adresse de messagerie électronique d'un autre fonctionnaire de la CNUCED.
- 2. Le requérant demande au Tribunal :
 - a. D'ordonner que son affaire soit renvoyée au Groupe du contrôle hiérarchique pour qu'elle soit examinée au fond ;
 - b. De condamner le défendeur à l'indemniser du préjudice subi.

Faits

- 3. Le requérant est entré au service des Nations Unies en septembre 1984 en tant qu'agent de la catégorie des services généraux. Après avoir réussi le concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs et avoir occupé plusieurs postes, il a été promu le 6 septembre 2002 à la classe P-3 et a pris ses fonctions à Genève en tant que spécialiste des sociétés transnationales à la Division de l'investissement et des entreprises de la CNUCED.
- 4. Le 2 février 2006, le requérant a constaté un mauvais fonctionnement du système de messagerie électronique et s'en est plaint le 3 février 2006 au Service de l'informatique de la CNUCED qui, après avoir fait des contrôles de son système de messagerie, a constaté qu'une entrée avec le nom du requérant avait été créée dans le carnet d'adresses personnel de sa messagerie électronique, entrée associée à l'adresse de messagerie électronique d'une de ses collègues. Il a été également constaté que le 20 décembre 2005, une modification avait été faite à

partir de son ordinateur sous son adresse officielle de messagerie électronique et qu'en conséquence, tous les messages créés à partir de sa messagerie électronique ou reçus à son adresse avaient été et continuaient à être envoyés à sa collègue.

- 5. En mars 2006, il a demandé une enquête au Service de l'informatique qui a transmis sa demande au chef du Service de la gestion des ressources humaines de la CNUCED. Le 6 mars 2007, à défaut de réponse, il a écrit au Directeur de l'Administration pour lui demander la suite donnée à sa demande d'ouverture d'une enquête et ce dernier l'a informé le 16 mars 2007 que l'affaire avait été transférée au BSCI pour enquête.
- 6. Par mémorandum du 2 novembre 2009, l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines a transmis au requérant un mémorandum du BSCI du 2 octobre 2009 et l'a informé que le BSCI, après avoir mené une enquête, avait décidé de clore l'affaire faute de preuve.
- 7. Le 30 décembre 2009, le requérant a présenté une requête devant le présent Tribunal contestant la décision susmentionnée du 2 novembre 2009. Le cas a été enregistré au Tribunal sous le n° UNDT/GVA/2009/111 (« la première requête »). Le 29 janvier 2010, le défendeur a présenté sa réponse au Tribunal en soutenant que la requête n'était pas recevable dès lors que le requérant n'avait pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée.
- 8. Suite à une demande d'information du requérant, par courrier électronique du 11 février 2010, l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines l'a informé que le mémorandum du BSCI du 2 octobre 2009 qui lui avait été transmis constituait la décision définitive de clore l'affaire et qu'une décision de la CNUCED n'était pas nécessaire.
- 9. Par lettre du 15 février 2010, le requérant a répondu au courrier du 11 février 2010 pour demander des clarifications sur le rôle du Secrétaire général dans l'enquête et la conclusion du BSCI. Le même jour, l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines lui a répondu et lui a conseillé de contacter la Division des enquêtes du BSCI pour obtenir des éclaircissements.

- 10. Le requérant s'est désisté de sa première requête devant le Tribunal le 17 février 2010.
- 11. Par ordonnance n° 15 (GVA/2010) du 22 février 2010, le Tribunal a pris acte du désistement de la requête présentée le 30 décembre 2009.
- 12. Le 31 mars 2010, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de la CNUCED du 11 février 2010.
- 13. Le 19 avril 2010, le Groupe du contrôle hiérarchique lui a répondu que ladite décision du 11 février 2010 n'était pas une nouvelle décision administrative mais une confirmation de la décision du BSCI du 2 octobre 2009 qui lui avait été communiquée par mémorandum du 2 novembre 2009 et que, dès lors qu'il n'avait pas fait de demande de contrôle hiérarchique à la suite de ce dernier mémorandum, sa demande de contrôle hiérarchique n'était pas recevable comme hors délais.
- 14. Le 17 juin 2010, le requérant a présenté sa requête devant le Tribunal. Le 21 juillet 2010, le défendeur a soumis sa réponse à la requête et, le 9 août 2010, le requérant a présenté des observations.
- 15. Par ordonnance n° 53 (GVA/2011) du 18 avril 2011, le Tribunal a notifié aux parties la décision du Juge saisi de l'affaire de ne pas tenir une audience et les a invitées à déposer leur dernières écritures. Les parties n'ont pas déposé d'écritures additionnelles.

Arguments des parties

- 16. Les arguments du requérant sont les suivants :
 - a. Le courrier électronique du 11 février 2010 de l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines de la CNUCED l'informant que l'Administration ne donnerait pas suite à sa plainte est une décision administrative alors que la décision du BSCI de clore l'enquête n'en est pas une ;

- b. Le BSCI, selon la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/273, mène l'enquête et transmet ses conclusions au Secrétaire général avec sa recommandation sur la suite à donner;
- c. Les réponses du défendeur sont en contradiction avec celles de l'Administration ;
- d. Il y a eu un délai de quatre ans entre la plainte du requérant et la décision contestée et ceci a rendu l'enquête impossible, de nombreux fonctionnaires concernés ayant depuis quitté leurs fonctions. Il s'agit d'un retard inexcusable qui a porté préjudice au requérant. Bien qu'il ait formulé sa première plainte le 1^{er} mars 2006, rien n'a été fait jusqu'au 6 mars 2007, date à laquelle il a demandé quelles suites avaient été données à sa plainte. Cela a permis à la fonctionnaire impliquée de quitter l'Organisation sans être interrogée;
- e. Son ordinateur lui a été enlevé le 7 mars 2006 par le Service de l'informatique ce qui a entraîné la perte d'informations essentielles sur la manipulation de son ordinateur;
- f. Il a été victime de représailles sous la forme de menaces en avril 2007 et aucune suite n'y a été donnée malgré sa demande. Des allégations ont été émises à son sujet après les résultats de l'enquête en novembre 2009.
- 17. Le requérant demande que le rapport d'enquête du BSCI lui soit communiqué.
- 18. Les arguments du défendeur sont les suivants :
 - a. Le paragraphe 4 de la circulaire ST/IC/1996/29 précise que le BSCI après avoir fait son enquête en rend compte au Secrétaire général, à moins qu'il ne considère qu'il n'y a pas lieu de le faire, ainsi le BSCI avait compétence pour clore l'enquête;

- b. La CNUCED n'a pas pris la décision finale de clore l'affaire, la seule décision prise est celle du BSCI le 2 octobre 2009. Par la présente requête le requérant conteste la même décision que celle qu'il avait déjà contestée. Or, il s'est désisté de sa première requête ;
- c. La date de la décision finale est le 2 octobre 2009 et celle-ci lui a été notifiée le 2 novembre 2009. Le requérant avait 60 jours pour demander le contrôle hiérarchique conformément à la disposition 11.2 du Règlement du personnel, or il ne l'a demandé que le 31 mars 2010. Sa requête est donc irrecevable.

Jugement

- 19. Le requérant conteste devant le Tribunal la décision en date du 11 février 2010 par laquelle l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines de la CNUCED lui a confirmé que le mémorandum du BSCI en date du 2 octobre 2009 constituait la décision définitive de clore l'enquête menée suite à la plainte qu'il avait formulée après avoir constaté qu'un lien avait été créé sans son autorisation entre son adresse officielle de messagerie électronique et l'adresse de messagerie électronique d'une autre fonctionnaire de la CNUCED.
- 20. Pour demander au Tribunal de déclarer la requête irrecevable, le défendeur soutient que le requérant n'a pas respecté le délai de 60 jours prévu par la disposition 11.2 du Règlement du personnel alors en vigueur qui dispose :
 - a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester.

- 21. Il ressort des pièces versées au dossier qu'en mars 2006, le requérant a demandé une enquête sur les problèmes techniques qu'il avait constatés dans son adresse officielle de messagerie électronique et que l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines de la CNUCED l'a informé par mémorandum du 2 novembre 2009 que l'enquête conduite par le BSCI était terminée et que cet organisme considérait que l'affaire était close, ainsi que l'établissait le document joint du BSCI en date du 2 octobre 2009.
- 22. Il est donc très clair que le contenu du courrier électronique du 11 février 2010 soumis au contrôle hiérarchique et contesté devant le Tribunal n'est que la confirmation de l'information donnée le 2 novembre 2009, à savoir que le BSCI considérait que l'affaire était close. Or il est constant que le requérant n'a pas demandé dans les délais prescrits le contrôle hiérarchique de la décision du 2 novembre 2009.
- 23. Pour prétendre que le mémorandum du 2 novembre 2009 n'est pas une décision administrative susceptible de recours, le requérant soutient que le BSCI est un organisme qui se borne à émettre des recommandations au Secrétaire général ou à l'Assemblée générale, et donc qu'il n'était pas compétent pour décider de clore l'affaire et que seul le Secrétaire général avait ce pouvoir.
- 24. A supposer que le Tribunal suive l'argumentation du requérant et considère que dès lors que le requérant avait présenté une plainte auprès de l'administration, il n'appartenait qu'à celle-ci de lui donner une réponse et éventuellement de clore l'affaire, il est toutefois très clair que, par le mémorandum du 2 novembre 2009, l'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines, au nom de l'Administration, à tort ou à raison, a considéré que l'Administration était liée par la décision du BSCI et a décidé ainsi également de ne pas donner suite à la plainte du requérant.
- 25. Au demeurant, le fait que le requérant ait dans une première requête du 30 décembre 2009, dont il s'est désisté le 17 février 2010, contesté la décision du 2 novembre 2009 montre à l'évidence qu'il ne s'était pas mépris sur le caractère définitif de cette décision et qu'ainsi il n'a pas été trompé par une éventuelle erreur juridique commise par l'Administration.

Cas n° UNDT/GVA/2010/092 Jugement n° UNDT/2011/082

26. Lorsqu'un fonctionnaire reçoit de l'Administration une décision qu'il

considère comme illégale car prise, comme en l'espèce, par un organisme qu'il

considère incompétent, s'il entend contester cette décision, il doit dans les délais

prescrits en demander le contrôle hiérarchique au motif même de l'incompétence

de l'auteur de la décision et non pas se borner à demander à l'Administration de

corriger son erreur en prenant une nouvelle décision.

27. Conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies

telle qu'elle ressort de l'arrêt 2010-UNAT-079, Sethia, du 29 octobre 2010, un

fonctionnaire ne peut contester une réponse de l'Administration qui a pour seul

objet de confirmer une précédente décision administrative. En l'espèce, seule la

décision du 2 novembre 2009 pouvait être contestée par le requérant et pour que

sa requête devant le Tribunal soit recevable, ladite décision aurait dû faire l'objet

d'une demande de contrôle hiérarchique dans le délai de 60 jours. Cela n'a pas été

le cas, le requérant n'ayant présenté une telle demande que le 31 mars 2010.

28. Par suite, sans qu'il y ait lieu de demander au défendeur de produire

d'autres documents, la requête ne peut être que rejetée comme irrecevable.

Décision

29. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 11 mai 2011

Enregistré au greffe le 11 mai 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève